



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Directeur de VESTA PROMOTION

99, rue Parmentier

59650 VILLENEUVE D'ASCQ

RECOMMANDE AVEC AR

N° 1396 IPE

Lille, le 14 OCT. 2013

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 19/07/2013 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à la « **Construction d'un lotissement de 35 parcelles à GENECH** », enregistré sous le numéro 59-2013-00138.

Par courrier en date du 03/09/13, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée.

Votre réponse reçue le 02/10/13 ne satisfait pas à la demande, pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales :

- Fort justement, votre dossier initial identifiait (page 25) l'hydrogéologie comme une contrainte pour la gestion des eaux pluviales, sans toutefois que des conséquences en soient tirées sur la conception du projet ; nous vous avons donc demandé de compléter.
Or, cette contrainte n'est plus citée au dossier modifié (page 23), et il n'y a aucun élément permettant de s'assurer de l'absence de nappe souterraine.
En l'état, il est donc impossible de valider que l'infiltration est possible et que les ouvrages de tamponnement ne sont pas impactés par une nappe souterraine.
- D'une part un coefficient de ruissellement de 5% pour les espaces verts est insuffisant et doit être porté à 20%, sauf justification ; d'autre part les apports des espaces verts ne doivent pas être négligés, contrairement à ce qui est fait au dossier lors de la détermination de la surface active des espaces publics.
- Aucun calcul justificatif des ouvrages du domaine privé (parcelles) n'est fourni ; il n'est pas non plus vérifié les temps de vidange correspondants.
- Pour le domaine public, l'explication sur le système de tamponnement « discontinu » est peu claire. De plus, le schéma de la page 29 peut laisser supposer que les regards débordent avant que tous les caissons soient pleins, et donc que le volume de tamponnement calculé n'est pas atteint.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'Environnement.

- Autres points :

- o Pour le domaine public, il est prévu une structure réservoir composée de 1 570 modules de volume individuel 0,258 m³ ; le volume total de 275 m³ que vous indiquez est donc sous-estimé.
- o Il est nécessaire de produire un nouveau plan faisant apparaître les ouvrages des lots M1 et M2, que vous aménagez.
Sur ce plan, les linéaires de tous les modules doivent être indiqués (nota : si le plan du dossier initial est bien au 1/500^{ème}, il ne semble pas y avoir un linéaire de 442 m de modules sur 3 rangs, comme prévu au dimensionnement).
- o Bien que le projet n'ait manifestement pas d'incidences, au regard de de son objet et de son éloignement aux sites, le chapitre qui évoque Natura 2000 reste insuffisant : la carte de la page 38 n'est pas lisible et les sites ne sont pas identifiables.
- o Le SAGE Marque Deûle n'est pas approuvé ; cette information est à ajouter.
- o Bien que le projet ne se situe pas en périmètre de captage d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH), le texte de la page 22 doit être mis en cohérence avec la carte de cette même page.

Au cas où vous souhaiteriez continuer cette opération, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration, complété en fonction des observations ci-dessus. Nous vous invitons également à vous engager à nous fournir à l'issue des travaux un plan de récolement des ouvrages d'assainissement.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 1397/PE

Monsieur le Maire de la commune de Genech
Mairie de Genech
951 Rue de la Libération

59242 GENECH

Lille, le 14 OCT. 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par VESTA PROMOTION, en date du 19/07/2013 concernant l'opération suivante : « **construction d'un lotissement de 35 parcelles à GENECH** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de **la décision d'opposition tacite** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00138 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 Lille cedex



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT DE 35 PARCELLES A GENECH

COMMUNE DE GENECH

DOSSIER N° 59-2013-00138

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19/07/2013, présenté par VESTA PROMOTION, enregistré sous le n° 59-2013-00138 et relatif à : LA CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT DE 35 PARCELLES A GENECH ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VESTA PROMOTION
99, rue Parmentier – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

concernant :

LA CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT DE 35 PARCELLES

dont la réalisation est prévue dans la commune de GENECH.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/09/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GENECH où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GENECH par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

25 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA POLICE DE L'EAU
62 bd de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Villeneuve d'Ascq, le 18/07/2013

Objet : **PROJET GENECH rue de la Libération**

Courrier arrivé

SEE	A	I	P
I. Dorasse			
S. Meneceur			
Police de l'Eau			
BCC			
PEE			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A : Attribution			
I : Information			
P : Participation			

19 JUL. 2013
DDTM du Nord / SEE

Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-joint 3 dossiers de déclaration au titre du code de l'environnement, relatifs à la construction d'un lotissement à GENECH de 35 parcelles.

Nous vous en souhaitons bonne réception et,

Vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Damien DOAN

SPE/REÇU le

19 JUL. 2013

N° 972